

ARRÊTÉ N° 2025-67-8.3.3

Réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de travaux Route départemental 734 Pr :19.126

La maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ; Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème}-partie signalisation temporaire - approuvée pour l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu l'avis de Mme la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 17 février 2025

Vu la demande présentée par la société RESE route de la Gaconniere 17550 DOLUS ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certaines voies en raison de travaux de réparation conduite réseau assainissement RD 734 PR 19.126 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Du 24 février au 28 février 2025 de 20h00 à 6h00

La circulation des véhicules se fera suivant les impératifs du chantier soit par :

- Stationnement interdit dans l'emprise et aux abords des travaux
- Rue barrée
- Déviation PL annexe 01
- Déviation VL direction ST DENIS annexe 02
- Déviation VL direction ST PIERRE annexe 03
- De jour, la circulation sera rétablie, néanmoins un alternat ou balisage pourra être maintenu à hauteur des travaux ce dans l'intérêt de la sécurité de tous les usagers.

Le passage des véhicules de secours et de services devra être préservé

<u>ARTICLE 2</u>: Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 3:

- La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sera conforme au manuel du chef de chantier.
- RESE a la charge de la signalisation réglementaire du chantier y compris de la déviation et, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
- Le contrôle des dispositions prises, est effectué respectivement par les services de la Mairie de Saint Georges d'Oléron et du Département (Agence de Marennes).

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.



Station Classéa

de tourisme



ARTICLE 5:

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- (1) Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron
- (2) Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre d'Oléron
- (3) Mme la présidente du conseil départemental
- (4) La police municipale
- (5) La société RESE

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 17/02/2025

La maire, Dominique RABELLE













